



Arrêt

n°118 656 du 10 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 4 février 2014 et de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) daté du 31 janvier 2014.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 7 février 2014 relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me C. PIRONT loco D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 août 2010.

1.2. Le 16 août 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été rejetée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 septembre 2012. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui a été délivré le 21 septembre 2012. La décision de

rejet de sa demande d'asile a été confirmée par le Conseil de céans par son arrêt n° 116.810 du 13 janvier 2014. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui a été délivré le 31 janvier 2014.

1.3. Le 27 janvier 2014, sans être retourné en Guinée, le requérant introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa première demande d'asile. La partie défenderesse prend le 4 février 2014, suite à cette deuxième demande d'asile, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.4. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) délivré le 31 janvier 2014 et la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datée du 4 février 2014 sont les décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

1° Ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) :

MOTIF DE LA DECISION :

(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Selon ses déclarations, il ne dispose d'aucun document d'identité.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume.

2° et la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple :

A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

En 1998, votre frère serait décédé des suites de mauvais sorts jetés par des membres de votre famille paternelle. En 2000, à son retour de l'étranger, votre père aurait expulsé ces gens de son domicile. En 2005, il serait décédé à son tour des suites de mauvais sorts. Après son décès, votre mère aurait vendu la maison et le terrain. Votre famille paternelle aurait contesté cette vente et s'en serait prise à vous. Vous auriez ensuite commencé à être malade de la même manière que votre frère et votre père avant vous. Vous auriez quitté la Guinée pour la Sierra Leone, où vous auriez été soigné par un marabout. En 2006, vous seriez revenu en Guinée et vous auriez habité avec votre tante à Conakry. En 2008, comme votre état ne s'améliorait pas, votre tante vous aurait dit de quitter le pays. Vous auriez pris l'avion pour la Grèce, muni de documents d'emprunt. Vous y seriez resté deux ans. Le 15 août 2010, vous auriez pris l'avion pour la Belgique avec l'intention d'aller en Grande-Bretagne, muni de documents d'emprunt. Votre passeur aurait dû vous faire prendre le train pour l'Angleterre mais il vous aurait laissé tomber. Vous auriez donc demandé l'asile aux autorités belges en alléguant craindre les membres de votre famille paternelle, qui vous auraient jeté les mêmes mauvais sorts qu'à votre frère et votre père.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document.

Le 25 septembre 2012, le CGRA prend à l'encontre de cette première demande d'asile, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 octobre 2012, vous introduisez contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 116 810 rendu le 13 janvier 2014, confirme, en tous points, la décision entreprise.

Le 27 janvier 2014, sans être retourné en Guinée, vous introduisez une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux qui sont à la base de votre première demande d'asile et ajoutez que votre sœur, Seray Sherif, serait décédée le 21 décembre 2013 suite à un empoisonnement. Afin d'étayer vos déclarations, vous présentez des photographies et la carte de visite d'un certain Momo Soumah, lequel serait commissaire à Kankan.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

D'emblée, le CGRA constate qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre crainte à l'égard de membres de votre famille paternelle qui vous auraient jeté les mêmes mauvais sorts qu'à votre frère et votre père, et ajoutez que votre sœur, Seray Sherif, serait décédée le 21 décembre 2013 suite à un empoisonnement. Afin d'étayer vos déclarations, vous présentez des photographies et la carte de visite d'un certain Momo Soumah, lequel serait commissaire à Kankan. Or, en ce qui concerne votre précédente demande d'asile, le CGRA a, dans sa première décision, estimé qu'il lui était impossible d'identifier et d'établir l'étendue de vos craintes car celles-ci sont de l'ordre du spirituel et que la protection offerte dans le cadre de la Convention de Genève n'est pas de nature à être efficace pour combattre une menace d'origine occulte. Il y a également relevé que vous n'aviez pas fait appel à la protection de vos autorités pour vous protéger contre les menaces émanant de votre famille, et qu'enfin il n'existait pas en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par un arrêt qui revêt l'autorité de la chose jugée, considéré que la motivation du CGRA était pertinente et a donc confirmé cette décision négative. L'évaluation des faits effectuée au cours de votre procédure d'asile précédente est, dès lors, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous présentez plusieurs photographies qui, selon vos dires, représenteraient votre sœur, Seray Sherif (voyez, dans la liasse « Documents », doc. n° 2). Vous expliquez que cette dernière, qui vivait au Sénégal, se serait rendue dans la ville de Kankan, République de Guinée, pour son mariage. De retour au Sénégal, elle serait tombée malade et serait décédée (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration Demande Multiple », point 17). Vous soupçonnez les membres de votre famille paternelle, lesquels seraient déjà à l'origine du décès de votre frère et de votre père, d'avoir empoisonné votre sœur (*ibidem*). Cependant, rien ne permet de déterminer l'identité de la personne photographiée, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photographies ont été prises. Par conséquent, elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément tangible permettant d'attester vos dires selon lesquels votre sœur serait décédée, ni qu'elle le serait des suites d'un empoisonnement comme vous le prétendez.

Il en va de même pour la carte de visite du dénommé Momo Soumah (voyez, dans la liasse « Documents », doc. n° 1), que vous présentez comme étant un commissaire de Kankan que votre père aurait été voir lorsque votre frère aurait été empoisonné. En effet, cette carte se borne à reprendre les coordonnées personnelles d'un individu sans apporter le moindre élément susceptible d'établir de lien entre cette personne et les faits qui fondent votre demande d'asile. De surcroît, le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous seriez entré en possession de cette carte de visite.

Enfin, l'enveloppe que vous produisez (voyez, dans la liasse « Documents », doc. n° 3) prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de la Sierra Leone sans être, toutefois, de nature à renverser les éléments de motivation susmentionnés.

Au surplus, le CGRA note que vous déclarez être membre d'une association d'entraide nommée « l'Union Mandingue » mais n'évoquez aucune crainte en raison de votre adhésion à cette organisation (voyez, dans le dossier administratif, Déclaration Demande Multiple, points 16, 18 et 21).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur

n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir par exemple « Information des pays », COI Focus "Guinée: La situation sécuritaire", octobre 2013, et doc. n° 2 à 4).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les nouveaux documents que vous avez déposés en vue d'étayer votre récit n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

1.5 La partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif vers la Guinée.

2. Connexité

2.1 La partie requérante indique que les actes attaqués sont connexes, de même nature et tous deux susceptibles d'un recours en annulation et en suspension.

2.2 Le Conseil se rallie à cette constatation de la partie requérante et décide de traiter conjointement le recours formé contre ces deux actes.

3. Effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec

l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend à l'encontre de la décision du CGRA le moyen suivant :

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10, 15 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et

27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des droits de la défense et d'être entendu, du principe selon lequel une renonciation ne se présume pas, ainsi que du principe général de minutie.

Contre l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies), elle prend le moyen suivant :

Pris de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique.

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.2 A titre liminaire, le Conseil observe que l'exposé des moyens repris *supra* au point 4.3.2.1. en ce qui concerne le moyen pris à l'encontre de la décision du CGRA ne décrit pas en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait les prescriptions de l'article 3 de la CEDH et que cet exposé ne laisse pas davantage apparaître de manière claire que la partie requérante serait lésée dans l'un de ses droits garantis par

cette même disposition. Aucune précision n'a, par ailleurs, été apportée en termes de plaidoiries à l'audience. Par conséquent, en application de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que, pour être recevable, un "moyen" doit désigner de manière suffisamment claire la règle de droit violée et la manière dont il y aurait été porté atteinte par la décision attaquée, le Conseil ne peut qu'observer que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

Indépendamment de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante s'en tient, dans le développement de ses griefs à rappeler divers éléments exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

Elle soutient plus précisément que « *les nouveaux éléments invoqués par le requérant, lus en combinaison avec ses déclarations antérieures, constituent un faisceau concordant de présomptions qui expliquent la raison pour laquelle le requérant craint en cas de retour dans son pays ; manifestement, le CGRA ne tient compte ni de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni des informations et documents pertinents présentés par [le requérant], ni de son statut individuel, ni de sa situation personnelle. Finalement, le requérant a annoncé lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il disposait encore d'éléments dont il voulait se prévaloir, soit des vidéos des funérailles de sa sœur ; il dispose à présent de celles-ci et souhaite s'en prévaloir au titre d'élément nouveau, ce qui n'est possible physiquement qu'en les montrant au CGRA ou [au Conseil de céans] ».*

La partie requérante fait ainsi clairement référence aux déclarations du requérant actées dans le cadre de sa première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié laquelle a été refusée par le CGRA et dont le refus a été confirmé par le Conseil de céans.

Par ailleurs les considérations de la décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile du requérant sont conformes au dossier administratif, et sont pertinentes. Elles traduisent par ailleurs un examen attentif, complet et circonstancié des divers éléments de craintes et risques allégués par la partie requérante dans sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil note en particulier le caractère particulièrement imprécis et évasif des diverses affirmations figurant dans la *Déclaration demande multiple* complétée par la partie requérante le 29 janvier 2014, ainsi que le caractère peu pertinent et/ou probant des documents déposés en vue d'appuyer sa demande d'asile.

La partie requérante ne critique ni ne conteste d'aucune manière ces motifs de la décision attaquée. Elle ne fournit par ailleurs, dans sa requête, aucun élément précis, concret et consistant de nature à établir le bien-fondé des problèmes redoutés en cas de retour dans son pays, qu'il s'agisse des faits liés aux sorts dont il déclare que lui-même et des membres de sa famille seraient victimes ou de l'incidence du contexte général sur sa situation individuelle.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.3.2.2.3 Quant au moyen invoqué à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies), la partie requérante invoque notamment la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.3.2.2.4 Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.5 En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « *la décision ne révèle aucun examen conforme à ces principe et disposition, alors qu'elle touche au respect de la vie privée du requérant, qui vit en Belgique depuis trois ans et demi et y a nécessairement développé une vie sociale* ».

La partie requérante déclare à l'audience que le moyen pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH doit être considéré comme une erreur et qu'il ne faut pas tenir compte de ce grief.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est sans objet.

Le Conseil se réfère au point 4.3.2.2.2 quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, violation invoquée qui ne fait l'objet d'aucun développement en termes de requête sous la rubrique consacrée à l'Annexe 13quinquies.

Le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre du préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque en vue d'obtenir la suspension de l'acte attaqué, la partie requérante énonce ce qui suit :

Il ressort de l'arrêt n°1/2014 de la Cour Constitutionnelle que la condition de justifier d'un préjudice grave dans le cadre de la présente procédure contribue à son ineffectivité.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 19 janvier 2014, portant notamment réforme de la procédure du Conseil d'Etat, modifie l'article 17 §1^{er} des lois coordonnées du Conseil d'Etat en ce sens que suspension et mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment aux seules conditions de l'urgence et d'un moyen sérieux. Autrement dit, la condition d'un préjudice grave et difficilement réparable n'est plus une condition à la suspension.

Or, la présente procédure était précédemment dévolue au Conseil d'Etat et fut transférée à Votre Conseil par le législateur de 2006 par référence aux conditions de recours qui prévalaient au Conseil d'Etat ; à partir du moment où la procédure en suspension au Conseil d'Etat n'exige plus la preuve d'un préjudice grave, il n'y a aucune raison admissible qu'elle soit maintenue pour la présente procédure, d'autant qu'elle contribue à son ineffectivité ; il ne pourrait être soutenu que l'exigence d'un préjudice grave serait justifiée par la seule nature des actes soumis à la censure de Votre Conseil, soit les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, car cela créerait une discrimination dans le chef des utilisateurs des services publics non seulement en fonction de la base légale de la décision administrative leur causant grief, mais également en fonction de leur nationalité ; et ce en contrariété avec les articles 10,11 et 191 de la Constitution.

A titre principal, le requérant postule donc d'être dispensé de justifier d'un préjudice grave et difficilement réparable ; au besoin, il postule que la Cour Constitutionnelle soit saisie d'une question préjudicielle à ce sujet et que dans l'attente il soit fait droit aux mesures provisoires sollicitées par requête séparée.

Subsidiairement, en soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné sa demande d'asile constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo).

A défaut de suspendre immédiatement les décisions, la partie adverse est susceptible de les mettre à exécution sans attendre l'issue de la procédure d'asile, ce

qui la rendra sans objet (arrêts n°41.230 du 31 mars 2010, n° 72 888 du 9 janvier 2012 et n°88.628 du 28 septembre 2012).

La notion d'ancrage local durable telle que définie par l'instruction précise en réalité les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. *In casu*, l'existence de cette vie privée n'est pas contestée. Le requérant est en Belgique depuis 2010 et y a développé une vie sociale et affective (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011 – Ademov).

Enfin, il ressort du récit du requérant qu'il craint des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée, soit la mort ; comme cela est arrivé récemment pour sa sœur ; sans qu'il ne puisse attendre la moindre protection de ses autorités. Sa famille est crainte de tous pour sa maîtrise du vaudou, pratique commune en Guinée.

Force est de constater que la partie requérante se prévaut d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle qui n'est pas encore publié. Or, les arrêts portant annulation d'une norme attaquée devant cette haute juridiction n'ont l'autorité absolue de la chose jugée qu'à partir de leur publication au Moniteur belge.

D'autre part, le rapprochement effectué par la partie requérante entre les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat récemment réformées en janvier 2014 et la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers en ce que la loi de 2006 précitée déférait au Conseil du Contentieux des Etrangers une procédure anciennement dévolue au Conseil d'Etat et en ce que l'article 6 de la loi du 19 janvier 2014 portant notamment réforme de la procédure du Conseil d'Etat ne fait plus de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable une condition à l'introduction d'une procédure en suspension, ne peut être suivi dès lors que les articles 39/82 et suivants la loi du 15 décembre 1980 (cfr *supra* point 4.1) quant à la procédure en vigueur au Conseil du Contentieux des Etrangers n'ont pas été modifiés.

D'autre part, quant à l'exposé que la partie requérante consacre néanmoins à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable. La partie requérante le lie à l'existence d'une vie sociale et affective du requérant en Belgique, qu'elle estime non contestée. Le Conseil rappelle ce qu'il a dit ci-dessus

l'amenant à conclure que le grief tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH était sans objet (v. point 4.3.2.2.5).

Quant aux traitements inhumains et dégradants craints en cas de retour en Guinée, le Conseil se réfère à ce qu'il a développé ci-dessus (v. point 4.3.2.2.2).

Le Conseil ne peut conclure en l'espèce à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour du requérant en Guinée.

4.4.3. Il n'est dès lors pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Questions préjudicielles

5.1 La partie requérante demande que soient posées les questions préjudicielles suivantes :

Dire le recours recevable et fondé. Suspendre d'extrême urgence les décisions attaquées. Avant dire droit, saisir la Cour de Justice de la question suivante :

En vertu de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 39/2, §1^{er}, alinéa 3, 39/76, 39/82, § 4, alinéa 2, d et 57/6/2 de la même loi, seuls des recours en annulation et en suspension d'extrême urgence peuvent être introduits contre un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Dans la mesure où il ne s'agit ni de recours de plein contentieux, ni de recours suspensifs, et que le demandeur n'a droit ni au séjour ni à l'aide matérielle pendant leur examen, ces recours sont-ils compatibles avec les exigences de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 39 de la directive 2005/85 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) qui prévoient le droit à un recours effectif ?

Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle des questions suivantes :

L'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 39/2, §1^{er}, alinéa 3, 39/76, 39/82, § 4, alinéa 2, d et 57/6/2 de la même loi, prévoit que seuls des recours en annulation et en suspension d'extrême urgence peuvent être introduits contre un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cet article crée-t-il une différence de traitement injustifiée au regard des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 CEDH, entre les demandeurs d'asile qui introduisent une première demande d'asile et peuvent contester la décision du CGRA leur refusant le statut de réfugié et le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire dans le cadre d'un recours suspensif, de plein contentieux, tout en en bénéficiant d'un titre de séjour et de l'aide matérielle, et les demandeurs d'asile qui introduisent une nouvelle demande d'asile, auxquels n'est ouvert qu'un recours non suspensif, qui prévoit un examen en droit et non en fait, au moment où la décision de refus de protection est prise et non au moment où la juridiction se prononce, sans possibilité de produire de nouveaux éléments, et dont l'accessibilité à ce recours est, en outre, entravée par le fait qu'aucun titre de séjour ni aucune aide matérielle ne sont accordés pendant son examen ?

L'article 39/82 §2 et §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il compatible avec les articles 10,11 et 191 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il impose au destinataire d'une décision individuelle prise sur base de cette loi, qui en demande la suspension, de prouver l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, alors que l'article 17 §1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispense le destinataire d'une décision individuelle relevant de la compétence de cette juridiction d'une telle preuve lorsqu'il en demande la suspension ?

5.2.1 Quant à la suggestion de la partie requérante de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, le Conseil estime conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle qui prévoit que « *la juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus [de poser une question préjudicielle] si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision* » que la réponse à la question préjudicielle concernant la différence de traitement entre les demandeurs qui introduisent une première demande d'asile et ceux qui introduisent une nouvelle demande d'asile (demande d'asile multiple) n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

5.2.2 Quant à la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle qui découle de la dispense de prouver l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable selon l'article 17 § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et son influence dans le cadre de la procédure en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil renvoie au point 4.4.2 *supra*.

5.3 Quant à la suggestion de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 267, troisième alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne l'instance juridictionnelle n'est néanmoins tenue à demander à la Cour de Justice de l'Union européenne de statuer sur une question préjudicielle que si ses décisions « *ne sont pas susceptibles d'appel selon le droit national* ». Ceci concerne également les décisions judiciaires contre lesquelles un pourvoi en cassation peut être introduit (CJE 4 juin 2002, Lyckeskog, n°C-99/00, 16-17 ; CJE 16 décembre 2008, Cartesio, n° C-210/06, 76-79). Vu que les arrêts du Conseil sont susceptibles d'un pourvoi en cassation conformément à l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'est par conséquent pas tenu de poser la question préjudicielle proposée à la Cour de Justice de l'Union européenne. Pour cette raison, il n'est pas donné suite à la demande.

5.4 En tout état de cause, le Conseil estime que cette demande de poser des questions préjudicielles est manifestement incompatible avec la procédure de suspension en extrême urgence, au vu des spécificités et du but de cette procédure ainsi que des délais qui sont prévus aux articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 et lui ferait, dès lors, perdre toute portée utile (Cass.,23/11/1994, R.G.P.94.1294.F).

6. Mesures provisoires

6.1 La partie requérante demande au titre de mesures provisoires de « *condamner l'Etat Belge à faire délivrer au requérant un titre de séjour provisoire et à lui faire bénéficier de l'accueil dans l'attente de la réponse aux questions préjudicielles suggérées dans le recours en suspension, de l'issue de la procédure en annulation et de l'examen définitif de sa demande d'asile* ».

6.2 En précisant que « *dans l'attente de la réponse aux questions préjudicielles suggérées dans le recours en suspension, il est nécessaire que le requérant puisse continuer à vivre sur le territoire de façon conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution)* », la partie requérante fait un lien nécessaire entre les mesures provisoires sollicitées et la solution aux questions préjudicielles précitées. Or, le Conseil n'a pas jugé nécessaire de poser les questions préjudicielles pour donner une solution au présent litige (v. point 5 ci-dessus). Les mesures provisoires sollicitées sont dès lors privées d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatorze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

G. de GUCHTENEERE